

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 13
NO ME 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1951 6 août	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1935 sur l'hypothèque maritime sous certaines réserves. (Arrêté de promulgation n° 574 a.p.a. du 28 avril 1951)	180
1950 14 déc.	Décret n° 50-1635 portant admission en franchise douanière dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle. (Arrêté de promulgation n° 579 a.p.a. du 2 mai 1951)	183
1951 19 fév.	Arrêté ministériel n° 261 fixant la rémunération de base des agents contractuels au-dessus de laquelle l'approbation ministérielle est exigée (Arrêté de promulgation n° 578 a.p.a. du 2 mai 1951)	185

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1949 19 fév.	Loi n° 49-226 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (J.O.R.F. n° 45 du 20 février 1949, page 1890. — Rendue applicable outre-mer par décret n° 50-1047 du 19 août 1950 - J.O.E.F.O. 1950, page 107)	185
30 mars	Décret n° 49-440 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement de personnel de l'Etat. (J.O.R.F. du 31 mars 1949, page 3334)	186
1950 30 oct.	Circulaire ministérielle n° 62.378 PRL/BE du ministère de la France d'outre-mer relative à l'indemnité de déplacement temporaire	188

Rectificatif au Journal officiel du territoire du 30 avril 1951, page 164 : Textes publiés à titre d'information	190
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 26 avril	Arrêté n° 555 f.c. fixant les taux de l'indemnité de direction du personnel du cadre local de l'enseignement	190
27 avril	Décision n° 560 a.p.a. fixant la composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1951	191
27 avril	Arrêté n° 563 a.c. désignant les membres du tribunal des pensions pour l'année 1951	191
5 mai	Arrêté n° 589 e. autorisant le territoire à vendre la terre Onepuehu 4 sise à Borabora (Iles Sous-le-Vent) à l'Etat français (Service Météorologique National)	191
5 mai	Décision n° 590 c. nommant M. Challier, représentant du S.G.A.C.C.	191
7 mai	Arrêté n° 594 c. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 369 c. du 13 mars 1951 fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage	192
8 mai	Arrêté n° 599 d. fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932	192
9 mai	Arrêté n° 604 d.t.c.t. établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} mai 1951	192
10 mai	Arrêté n° 608 i.g. ouvrant à la plonge à nu diverses fractions de lagons des Tuamotu	193
10 mai	Arrêté n° 609 f.c. annulant un ordre de recettes	193
10 mai	Arrêté n° 610 agr. organisant la prophylaxie de la tuberculose bovine dans les Etablissements français de l'Océanie	193
Extraits		194

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

14 avril Arrêté municipal n° 2 portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.....	495
--	-----

AVIS OFFICIELS

Avis convoquant en assemblée générale les membres du comité local de la Croix Rouge Française de Tahiti.....	496
Baquette de commodo et incommodo.— M. Bastide.....	496

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	496
Annonces diverses.....	496

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 574 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 28 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 6 août 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sous certaines réserves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET du 6 août 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sous certaines réserves.

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sont rendues applicables aux colonies, sous les réserves portées aux articles suivants :

Art. 2. — Le mode de perception, ainsi que le tarif des droits à percevoir pour ladite loi, est déterminée conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 18 juin 1886.

Toutefois, les salaires spécifiés à l'article 3 dudit décret sont portés de 1 franc à 1 fr. 50.

Art. 3. — Des arrêtés du gouverneur en conseil privé détermineront l'époque à partir de laquelle la loi du 10 juillet 1885 sera mise en vigueur dans chaque colonie. Ils désigneront les agents qui seront chargés de l'hypothèque maritime et fixeront tous les cinq ans, le cautionnement à leur imposer en raison de leurs fonctions spéciales.

Art. 4. — Sont abrogés les décrets des 23 février 1875 et 18 janvier 1877, qui ont rendu la loi du 10 décembre 1874 applicable aux colonies, et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

LOI du 10 juillet 1885 qui modifie celle du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Article 1^{er}. — Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat sur lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il ne peut être fait par acte de sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à un franc (1 franc), par mille francs (1.000 francs) des sommes en valeurs portées au contrat.

Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233. Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du code de commerce.

Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareils, machines et autres accessoires.

Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel il devront être compris.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Les inscriptions non rayées sont

reportées d'office, à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° Les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ; 2° La date et la nature du titre ; 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° Le nom et la désignation du navire hypothéqué ; la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ; 5° Election du domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant d'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété de navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts en sus de l'année courante.

Art. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque et sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la

portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 18. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leur inscription : 1° un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le non du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ; 2° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le non des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. Cette modification contiendra constitution d'avoué.

Art. 19. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 20. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 21. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procéder aux enchères requises.

Art. 22. — La vente aux enchères aura lieu, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Art. 23. — Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procéder à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69 du code de procédure civile.

Art. 24. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au § 1^{er} de l'article précédent, avec augmentation d'un

jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23.

Art. 25. — Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

Art. 26. — La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal. Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navire à la bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. Dans ces divers cas, le jugement régleront la publicité locale.

Art. 27. — Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une.

Art. 28. — Les annonces et affiches devront indiquer : le nom, profession et demeure du poursuivant ; les titres en vertu desquels il agit ; le montant de la somme qui lui est due ; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment ; le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine ; le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur ; à roues ou à hélices ; S'il est à voiles, son tonnage légal, s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux de sa machine motrice, le lieu où il se trouve ; la mise à prix et les conditions de la vente ; les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 29. — La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 30. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas dans

l'un de ceux qui seront imprimés dans le département. Le délai de la convocation sera de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.

Art. 31. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution de prix, il sera dressé un procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 32. — Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avouer seulement pour les parties présentes et au domicile élu pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription. L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité. La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile, sera appliquée ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même code, relativement à la procédure devant la Cour. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêt et frais. Les intérêts des créances, utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les demandes à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoire contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible de peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code pourra être appliqué. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire. Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi. Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

Art. 34. — L'article 191 du code de commerce, est terminé par la disposition suivante :

- les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

Art. 35. — L'article 233 du code de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

- Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques uns fassent refus de contribuer aux frais de l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leurs contingents, emprunter hypothécairement, pour leur compte, leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

- au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être hypothéquée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil comme il est dit ci-dessus

Art. 36.— Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 37 — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et les honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements de l'administration publique. La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

Art. 38.— L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 %) comme en matière commerciale.

Art. 39.— Sont abrogés : le § 9 de l'article 191 et le § 7 de l'article 192 du code de commerce ; les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même code ; la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DÉCRET du 18 juin 1886 *relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés de l'hypothèque maritime.*

Article 1^{er}.— Les droits à percevoir par les receveurs de l'administration des douanes se composent de remises et de salaires payables d'avance.

Art. 2.— La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque quelque soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans les ports dépendant de recettes différentes, la remise est due au receveur de chacune des recettes.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

Art. 3.— Les salaires seront d'un franc :

- 1^o pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quelque soit le nombre des créanciers ;
- 2^o pour chaque inscription reportée d'office en vertu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;
- 3^o pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;
- 4^o pour chaque radiation d'inscription ;
- 5^o pour chaque extrait d'inscription, ou pour le certificat qu'il n'en existe pas ;

6^o pour la transcription du procès-verbal de saisie conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1885.

Art. 4.— Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par l'inscription

Art. 5.— Les receveurs des douanes chargés de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juillet 1885, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Le cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'Etat, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'Etat seront capitalisées au denier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de dix ans à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

Art. 6.— Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera révisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

ARRÊTÉ n° 579 s.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 2 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

le décret n° 50-1635 du 14 décembre 1950 portant admission en franchise douanière dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle. (J.O.R.F. du 24 février 1951, page 1946).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1951

R. PETITBON.

DÉCRET n° 50-1635 *portant admission en franchise douanière, dans les Etats associés d'Indochine, pour l'année 1951, des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle.*

(Du 14 décembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur la proposition du haut commissaire de France en Indochine ;

Vu les articles 2 et 3 de l'acte dit loi du 15 octobre 1940 provisoirement applicable accordant l'autonomie douanière à l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de cette loi ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le tarif des douanes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la mise en vigueur du nouveau statut douanier des Etats associés d'Indochine, seront admis en franchise des droits de douane dans ces Etats, pendant l'année 1951, les produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle, énumérés à la liste A annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Liste des produits originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer et des territoires africains sous tutelle qui seront admis en 1951, en franchise des droits de douane, dans les Etats associés d'Indochine.

LISTE A

NUMÉRO du tarif douanier indochinois	DÉSIGNATION
146 B	Huile de bois de Chine (Wood Oil) brute ; huiles d'Abrasin d'éléococa brutes.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois	DÉSIGNATION
Ex. 146 C	Huile de maïs brute.
146 D	Huile de coton brute.
146 E	Huile d'arachide brute.
146 F	Huile de sésame brute.
146 G	Huile de colza, de navette, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères, brutes.
146 L	Huile de karité brute.
146 M	Huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits (abricot, pêche, prune) brutes.
146 N	Autres huiles végétales brutes.
Ex. 146 O	Huiles végétales raffinées, à l'exception des huiles de lin, de soja, de tournesol, d'olive, de ricin, de pulgère, de palme, de palmiste et de coco (coprah).
Ex. 164	Conserves de sardines (<i>Sardina Pilchardus</i>) et conserves de sardinelles (<i>Sardina Aurita</i>) (quelle que soit leur présentation).
181	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.
Ex. 183	Farines, féculés et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 : — Sans cacao : — — Extraits de malt préparés. — — Farines simples (farines grillées, dextrinifiées, flocons traités thermiquement, etc.) et farines composées. — Les mêmes avec cacao.
Ex. 566	Pénicilline et substances similaires et leurs sels.
586 A à C	Produits tannants synthétiques.
814 A	Liège de bouchonnerie en planches ou morceaux, même raclés ou visés.
816 A	Bouchons en liège naturel élaboré ouvré, y compris les bouchons plats, avec ou sans parties en autres matières.
818 A à C	Liège aggloméré, ouvré.

ARRÊTÉ n° 578 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 2 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

L'arrêté n° 261 du 19 février 1951 fixant la rémunération de base des agents contractuels au-dessus de laquelle l'approbation ministérielle est exigée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 261 fixant la rémunération de base des agents contractuels au-dessus de laquelle l'approbation ministérielle est exigée.

(Du 19 février 1951).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat au compte des budgets des divers territoires et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n°s 567 et 1050 du 3 avril 1947 et du 26 juillet 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de la rémunération annuelle de base devant servir au calcul de la rémunération globale des agents contractuels, au-dessus de laquelle l'approbation ministérielle est exigée, en vertu du décret du 14 octobre 1936, est fixé, pour tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à un traitement brut annuel égal à celui attaché à l'indice 390, tel qu'il est fixé par le tableau annexé à la circulaire n° 9724 B/4 - Direction du Budget - et n° 199 DF/P du 24 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés 567 et 1050 des 3 avril 1947 et 28 juillet 1950.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

NICOLAY.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 49-226 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

(Du 19 février 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

Article 1^{er}. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« **Art. 190.** — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

« **Art. 191.** — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance à la contribution du navire aux avaries communes ;

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaisons ou de bagages ;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celles des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

« **Art. 191 bis.** — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

« **Art. 192.** — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 sont :

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret ;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret ;

« 3° Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

« **Art. 192 bis.** — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191.

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visés aux alinéas 4° et 6° de l'ar-

article 191 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

« Art. 193.— Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

« Art. 193 bis.— Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

« Art. 194.— Les privilèges prévus à l'article 191 suivent le navire en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6^o dudit article : dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

« Art. 194 bis.— Les délais prévus à l'article précédent courent :

« 1^o Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées ;

« 2^o Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé ;

« 3^o Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés ;

« 4^o Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6^o de l'article 191, à partir du jour de la naissance de la créance.

« Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

« La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes.

« Art. 196.— Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

« 1^o Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté ;

« 2^o Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885 ;

« 3^o En cas de vente ou tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes.

« La publication comprendra une insertion au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, qui mentionnera :

« 1^o Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire ;

« 2^o Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;

« 3^o La date de la mutation en douane ;

« 4^o Une élection de domicile de l'acquéreur en France ;

« Art. 196 bis.— Le privilège sur le fret peut être exercé

tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

« Art. 196 ter.— Les dispositions des articles 191 à 196 bis s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

« Art. 196 quater.— Tout navire doit avoir, parmi les papiers du bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise ».

Art. 2.— L'article 214, alinéa 1^{er}, du code de commerce est modifié comme suit :

« La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et, entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances ».

Art. 3.— Le paragraphe 1^{er} de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires ».

Art. 4.— L'article 331 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés ».

Art. 5.— Sont abrogés :

L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1885 ;

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885 ;

L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRET n° 49-440 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement.

(Du 30 mars 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires éco-

nomiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1947 du 13 août 1947 ;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribuées aux fonctionnaires civils et agents employés et ouvriers de l'Etat modifié par les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947 et 31 mai 1948 ;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8 et 17 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de mission, des indemnités pour frais de tournée et des indemnités pour frais d'hôtel susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAU I

Indemnités pour frais de mission

	JOURNÉE INCOMPLÈTE						JOURNÉE COMPLÈTE				
	Mission sans déoucher				Mission avec déoucher comportant une absence excédant		Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour		
	Obligé à prendre un repas en dehors. Absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures		Obligé à prendre deux repas en dehors. Absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures		Sept heures mais ne dépassant pas douze heures	Douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures					
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents			Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	420	320	840	640	360	780	680	1.200	1.000	1.000	840
Groupe II.....	360	260	720	520	320	680	580	1.040	840	880	700
Groupe III.....	300	220	600	440	280	580	500	880	720	740	570
Groupe IV.....	260	200	520	400	250	510	450	770	650	670	500

TABLEAU II

Indemnités pour frais de tournée.

GROUPES	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas douze heures		DÉPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	340	225	680	450	1.000	730
Groupe II.....	290	200	580	400	880	640
Groupe III.....	240	160	480	320	740	550
Groupe IV.....	210	150	420	300	670	500

TABLEAU III

Indemnités pour frais d'hôtel.

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'article 12, premier alinéa
	francs	francs	francs
Groupe I.....	350	650	500
Groupe II.....	778	350	500
Groupe III.....	650	500	400
Groupe IV.....	525	400	325

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} avril 1949.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 62.378 PEL/BE, relative à l'indemnité de déplacement temporaire.

Paris, le 30 octobre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

à MM. les hauts-commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

Mon attention a été appelée sur certaines divergences existant entre les diverses réglementations locales fixant le régime des déplacements dans les territoires d'outre-mer, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'attribution des indemnités de déplacement temporaire.

S'inspirant des dispositions de l'article 8 du décret du 10 mars 1948 - relatif au régime des déplacements du personnel civil outre-mer - les divers arrêtés locaux prévoient généralement que les indemnités de déplacement temporaire sont accordées pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence, mais dans certains territoires la liquidation des indemnités est effectuée sur des bases différentes selon qu'elles correspondent au temps de déplacement proprement dit ou au temps de séjour accompli dans des localités intermédiaires au cours du déplacement - alors que cette distinction n'est pas faite dans les autres territoires.

Dans le premier cas, il est généralement prévu que l'indemnité allouée est réduite - dans des proportions variables selon les territoires - à partir du 31^e jour de séjour ininterrompu dans une même localité et cesse d'être allouée lorsque ledit séjour se prolonge au-delà d'une certaine durée - également variable selon les territoires.

Il en résulte entre fonctionnaires se trouvant en déplacement temporaire dans des conditions identiques des différences de traitement difficiles à justifier et qui s'avèrent particulièrement choquantes en ce qui concerne le personnel des cadres généraux appelés à servir tantôt dans un territoire et tantôt dans un autre.

La distinction faite dans certains arrêtés locaux entre les indemnités "de déplacement" et les indemnités "de séjour" - et la réduction de ces dernières après le 30^e jour - paraît

d'ailleurs constituer une survivance des réglementations antérieures qui ne comportaient qu'un seul tarif d'allocations et fait actuellement double emploi avec la réduction du taux des indemnités allouées à compter du 31^e jour prévue dans les tarifs locaux établis en application du décret du 10 mars 1948. D'autre part, la suppression des indemnités au fonctionnaire obligé de séjourner dans une même localité au-delà d'une certaine durée est peu équitable car, en raison même du caractère temporaire de son séjour, l'intéressé ne peut généralement pas bénéficier d'une installation comparable à celle du personnel en service normal dans ladite localité et reste, par suite, astreint aux mêmes frais supplémentaires pendant toute la durée dudit séjour.

S'agissant du personnel des cadres généraux les inconvénients signalés se trouvent désormais supprimés par le décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 qui précise sans ambiguïté le mode de décompte des indemnités de déplacement à lui allouer.

Il conviendrait également de les faire disparaître à l'égard des agents de vos cadres locaux et je vous prierais de vouloir bien envisager une modification en ce sens de vos arrêtés locaux.

* * *

Par analogie avec le régime des déplacements du personnel de l'Etat, le décret du 1^{er} septembre 1950 vient d'instituer, en faveur des fonctionnaires des cadres généraux en déplacement temporaire dans les territoires d'outre-mer, trois allocations différentes, savoir :

- indemnité pour frais de mission,
- indemnité pour frais de tournée,
- indemnité pour intérim.

Pour éviter toute difficulté d'application de ce texte, il me paraît nécessaire de préciser les conditions d'attribution de ces indemnités.

A. — *Indemnités pour frais de mission et pour frais de tournée.*

Conformément aux dispositions du décret précité, les indemnités pour frais de mission sont allouées :

- soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales,

- soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence.

1^o) Déplacements de caractère accidentel -

Entrent dans cette catégorie les déplacements effectués par le fonctionnaire pour les motifs ci-après :

a) appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête ou de toute autre commission,

b) déferé devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence,

c) mis en liberté après jugement,

d) cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire,

e) allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours nécessitées par sa carrière administrative,

f) se rendant en consultation ou en traitement dans un hôpital ou établissement assimilé,

g) évacué d'un hôpital sur un autre,

a) admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

2°) Déplacements nécessités par l'exécution des attributions normales.

Ces déplacements donnent droit aux indemnités pour frais de mission ou aux indemnités pour frais de tournée selon qu'ils ont lieu hors des limites de la circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire ou à l'intérieur de cette dernière.

Il est donc nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par "circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire". Cette notion dépend étroitement des conditions d'organisation de divers services et par suite définition de la "circonscription" est différente selon qu'il s'agit :

- du personnel des services centraux des gouvernements généraux ou des territoires,
- du personnel servant dans les unités territoriales,
- du personnel assurant des fonctions essentiellement itinérantes.

a) Personnel des services centraux (administratifs ou techniques) des gouvernements généraux ou des territoires.

Il convient de distinguer :

- les chefs d'administration ou de service et les fonctionnaires dont les attributions consistent essentiellement en un rôle de contrôle ou d'inspection ;
- les autres fonctionnaires.

Les premiers qui exercent leur compétence sur l'ensemble du gouvernement général ou du territoire (1) seront considérés comme "en tournée" lorsqu'ils se déplaceront pour l'exécution du service dont ils sont chargés et percevront, par suite, des indemnités pour frais de tournée. Il en sera de même en ce qui concerne les fonctionnaires en position de mission dans le territoire depuis plus de 3 mois (décret du 23 juin 1950) et qui seront appelés à se déplacer dans le territoire pour l'exécution de leur mission.

Par contre, les autres fonctionnaires n'étant appelés à se déplacer pour l'exécution de leur service que de manière accidentelle percevront, à l'occasion de leurs déplacements, des indemnités pour frais de mission.

b) Personnels servant dans les unités territoriales.

Pour les agents des services administratifs la circonscription territoriale sera celle placée sous l'autorité d'un fonctionnaire dépendant *directement* du Chef de Territoire (1), dans laquelle est située leur résidence d'affectation.

Pour les agents des services techniques, la circonscription sera celle placée sous l'autorité technique d'un fonctionnaire dépendant *directement* du chef de service quel que soit son titre exact ayant compétence sur l'ensemble du Territoire.

c) Personnel ayant des fonctions essentiellement itinérantes.

Sauf dispositions particulières résultant de l'organisation des services dont ils relèvent, les agents entrant dans cette catégorie seront considérés comme affectés pour ordre dans la localité où réside officiellement le chef du service placé sous l'autorité *directe* du Chef du Territoire (1) et la circons-

cription territoriale de leur compétence sera celle sur laquelle le ledit chef de service exerce son autorité.

Dans l'intérieur de cette circonscription le chef de service ou les agents placés sous ses ordres percevront des indemnités pour frais de tournées à l'occasion des déplacements effectués pour l'accomplissement soit de travaux, soit d'inspection ou de contrôle.

Les règles ci-dessus sont applicables à la fois au personnel affecté dans le territoire et à celui qui, s'y trouvant dans la position de mission, est assujéti au même régime de rémunération que ce dernier.

Elles ne s'appliquent pas au personnel de l'institut géographique national et aux fonctionnaires du cadre général de géologues en raison des sujétions particulières de leur service.

B. — Indemnité d'intérim.

Cette indemnité est allouée au fonctionnaire distrait de ses attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant situé ou non dans l'intérieur de la circonscription territoriale de sa compétence. Elle n'est accordée que pour l'intérim de fonctions administratives ou techniques comportant pour le fonctionnaire un déplacement hors de sa résidence normale d'affectation d'une durée supérieure à 15 jours. Elle n'est pas allouée aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière qui bénéficient, à ce titre, des dispositions du décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946.

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller à la stricte application des dispositions ci-dessus au personnel des cadres généraux.

Il vous appartiendra d'en envisager l'adaptation au personnel des cadres locaux relevant de votre autorité.

Enfin, je ne verrais que des avantages à ce que vous envisagiez l'attribution d'indemnités forfaitaires de tournées, payables mensuellement sur décision individuelle, en faveur des agents locaux subalternes exerçant des fonctions de surveillance essentiellement itinérantes (gardes-cercoles, gardes sanitaires, gardes forestiers, etc...) pour tenir compte des déplacements effectifs auxquels ils sont astreints pour l'exécution de leur service normal.

Ces allocations dont l'attribution sera exclusive de celle des indemnités journalières de déplacement, seront déterminées compte tenu des sujétions du service assuré et de la durée moyenne des déplacements effectués mensuellement par le personnel considéré ; elles seront payées suivant les mêmes taux à l'ensemble des agents d'un même cadre concourant à l'exécution d'un service de surveillance déterminé et ne devront en aucun cas constituer pour les bénéficiaires des avantages supérieurs à ce qu'ils auraient s'ils percevaient les indemnités journalières.

Toutefois, les gardes-cercoles effectuant des déplacements en vue du maintien de l'ordre percevront les indemnités journalières pour frais de mission ou de tournée correspondant à leur classement hiérarchique.

(1) — Les divers Gouvernements relevant des Hauts-Commissariats constituent des territoires distincts.

Le cas échéant l'unité territoriale placée sous l'autorité d'administrateur supérieur (ex : la province à Madagascar) devra être considérée comme Territoire

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer la publication au journal officiel de votre Territoire.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet
P. NICOLAY

RECTIFICATIF au Journal Officiel du 30 avril 1951, page

164 : *Textes officiels publiés à titre d'information :*

au lieu de : pour prendre rang du 31 décembre 1951,

lire : pour prendre rang du 31 décembre 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 555 f.c. *fixant les taux de l'indemnité de direction du personnel du cadre local de l'enseignement.*

(Du 26 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres, complété par l'arrêté n° 144 f.c. du 29 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel du cadre local de l'enseignement qui assure la direction d'une école bénéficie d'une indemnité de direction comportant l'attribution d'une majoration indiciaire prévue à l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950 susvisé.

Art. 2. — Les taux des majorations indiciaires aux 1^{er} juillet 1950 et 1^{er} janvier 1951, sont fixés aux deux tableaux ci-annexés.

Ils sont exprimés en francs métropolitains, doivent être affectés de l'index de correction en vigueur et subir la retenue pour pension de 6 %.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1951.

R. PETITBON.

Tableau annexé à l'arrêté n° 555 f.c. du 26 avril 1951.

Taux des majorations indiciaires du personnel du cadre local de l'enseignement au titre d'indemnité de direction.

Au 1^{er} juillet 1950.

Nombre de classes	2	3	4	5 à 9	10 & +
Points d'indice supplém.	5	10	20	30	40
Hierarchie indiciaire					
360	497.000	505.000	520.000	536.000	552.000
330	455.000	463.000	478.000	489.940	505.000
300	413.000	421.000	436.000	448.000	463.000
280	382.000	390.000	406.350	421.000	436.000
260	354.000	362.000	375.000	390.000	406.360
245	330.000	340.000	354.000	370.000	382.000
230	308.000	316.000	330.000	346.620	362.000
215	284.000	292.000	308.000	324.000	340.000
204	270.000	276.000	290.000	306.000	322.000
194	252.000	263.800	276.000	290.000	306.000
184	236.000	244.980	263.800	276.000	290.000
176	224.000	232.000	247.000	266.000	280.000
168	211.000	218.000	234.000	250.000	268.000
162	200.000	210.000	226.000	241.000	256.000
156	191.000	198.000	216.080	232.000	247.000
150	182.000	190.000	206.000	222.000	238.000

Tableau annexé à l'arrêté n° 555 f.c. du 26 avril 1951.

Taux des majorations indiciaires du personnel du cadre local de l'enseignement au titre d'indemnité de direction.

Au 1^{er} janvier 1951.

Nombre de classes	2	3	4	5 à 9	10 & +
Points d'indice supplém.	5	10	20	30	40
Hierarchie indiciaire					
360	532.000	540.000	556.000	573.000	589.000
330	482.000	490.000	507.000	523.000	539.000
300	433.000	441.000	457.000	474.000	490.000
280	400.000	408.000	424.000	441.000	457.000
260	367.000	375.000	391.000	408.000	424.000
245	342.000	350.000	367.000	383.000	400.000
230	317.000	326.000	342.000	358.000	375.000
215	293.000	301.000	317.000	334.000	350.000
204	275.000	284.000	300.000	316.000	332.000
194	260.000	267.000	284.000	300.000	316.000
184	245.000	252.000	267.000	284.000	300.000
176	233.000	241.000	255.000	271.000	287.000
168	222.000	229.000	244.000	258.000	274.000
162	213.000	220.000	235.000	249.000	264.000
156	204.000	211.000	226.000	241.000	255.000
150	195.000	202.000	217.000	232.000	247.000

DÉCISION n° 560 a.p.a. fixant la composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1951.

(Du 27 avril 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Vu la lettre n° 140 du 14 avril 1951 de M. le maire de la commune de Papeete, président de la commission permanente des fêtes de Tahiti, relative à la composition de ladite commission.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1951 :

MM. Poroï Alfred, maire de la ville de Papeete	
ou son représentant.....	<i>président</i>
le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.....	<i>vice-président</i>
Juventin Roger, secrétaire de mairie.....	<i>secrétaire</i>
Bonno Alexandre, notable.....	<i>trésorier</i>
le président de la commission permanente de l'assemblée représentative ou son délégué..	<i>membre</i>
le chef du bureau du tourisme.....	»
Montaron Philibert, président de l'U.N.A.C.	»
Hervé Robert, président de l'A.F.L., président de l'association hippique.....	»
le président du syndicat d'initiative.....	»
le président de la société des études océaniques.....	»
le délégué du commandant de la marine, commandant de la défense, commandant d'armes.....	»
le chef de détachement d'infanterie coloniale de Tahiti.....	»
le chef du service des travaux publics.....	»
le chef de la sûreté.....	»
le chef du service de l'enseignement.....	»
le chef du service des travaux municipaux p.i.....	»
le Docteur Cassiau Pierre, président de la F.G.S.S.....	»
Simon Jean, conseiller municipal.....	»
Hoppenstedt Henri, notable.....	»
Iorss Martial, notable.....	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 568 a.c., désignant les membres du tribunal des pensions pour l'année 1951.

(Du 27 avril 1951).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 portant règlement d'administration

publique pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927, modifiant les articles 30 et 32 du décret du 2 octobre 1919, relatifs à la composition des tribunaux des pensions ;

Vu le procès-verbal en date du 5 avril 1951 de la désignation par voie de tirage au sort, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Papeete, d'un pensionné de guerre, membre d'une association d'anciens combattants ;

Sur la proposition du secrétaire général de l'office des anciens combattants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres du tribunal des pensions, sous la présidence de droit du tribunal de première instance de Papeete et pour l'année 1951 :

M. le docteur Rollin ;

M. Georges Sage.

Est désigné comme membre suppléant :

M. Drolet Henri.

Est désigné comme commissaire du gouvernement :

M. le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 589 e., autorisant le territoire à vendre la terre " Onepuehu 4 " sise à Borabora (Iles Sous-le-Vent), à l'Etat français (Service météorologique national).

(Du 5 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1308 s.g. du 28 janvier 1946 dudit décret ;

Vu la dépêche ministérielle n° 55615-MN/ 16 du 4 septembre 1950 (Ministère des travaux publics, transport et tourisme, etc.) ;

Vu les délibérations des 11 et 13 avril 1951 de l'assemblée représentative ;

Le conseil privé entendu le 24 mars 1951 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le territoire est autorisé à vendre à l'Etat français (Service météorologique national), la terre " Onepuehu 4 " sise à Borabora, Iles Sous-le-Vent, moyennant le prix principal de quinze mille francs C.P. (15.000.-)

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 mai 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 590 e., nommant M. Challier, représentant du S.G.A.C.C.

(Du 5 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 613 f.i.d.e.s. du 2 juin 1949 ;
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Challier, ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est chargé provisoirement des questions concernant l'aéronautique civile des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — M. Challier, actuellement en congé à Tahiti, exercera bénévolement ces fonctions jusqu'à la date de son départ pour la Métropole. Il continuera à percevoir sa solde de congé sur le budget de l'Etat.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 594 c. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 369 c. du 13 mars 1951 fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage.

(Du 7 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 4096 t.p. du 31 décembre 1932, fixant la réglementation et les conditions d'exploitation de la cale de halage ;
Vu l'arrêté n° 369 c. du 13 mars 1951 fixant les tarifs pour les navires admis sur la nouvelle cale de halage ;
Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1951 est modifié comme suit :

La Marine dans les Etablissements français de l'Océanie a droit à la gratuité des services de la cale de halage du service local pour les bâtiments stationnés dans le territoire, quelque soit le procédé arrêté pour lui assurer cette gratuité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 599 d., fixant le taux des frais de surveillance prévu à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932.

(Du 8 mai 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 20 juillet 1932 portant organisation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 sont fixés aux taux suivants :

6 heures à 18 heures.....	35 francs
18 heures à 6 heures.....	70 francs
Dimanches et jours fériés.....	70 francs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 604 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} mai 1951.

(Du 9 mai 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 360 d.t.c.t. en date du 9 mars 1951 est abrogé à compter du 1^{er} mai 1951.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} mai 1951 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 400 kilos ou à l'hectol. en F.M.	Valeur des vivres composant la ration journalière
Pain.....	0 750	4.510 »	33 82
Viande fraîche....	0 350	30.250 »	105 87
Café vert.....	0 025	22.000 »	5 50
Riz.....	0 120	5.262 »	6,31 } 10 19
ou légumes secs....	0 100	14.070 »	14,07 }
Sel.....	0 025	1.925 »	0 48
Sucre.....	0 030	4.664 »	1 39
Vin.....	0 50	7.700 »	38 50
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50
Prix de revient de la ration...			201 25

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15

et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 7 85

Art. 5. — Le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 9 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 608 t.g., ouvrant à la plongée à nu diverses fractions de lagons des Tuamotu.

(Du 10 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949, réglant la taille des nacres pêchées dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis le 13 avril 1951, par le comité d'hygiène ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée représentative ;

Vu l'arrêté n° 512 t.g. du 14 avril 1951, portant interdiction de la plongée des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de Takume, Takaroa et Hikueru, pour une période d'au moins quatre mois ;

Vu le télégramme du médecin chargé d'inspection à Hikueru ;

Vu l'avis émis le 8 mai 1951 par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plongée à nu pour une durée de quatre mois à compter du 10 mai 1951, sans prolongation possible, les fractions de lagons suivants :

Takume 2^e secteur ;

Takaroa 3^e secteur ;

Hikueru 3^e secteur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 512 t.g. du 14 avril 1951 susvisé.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 609 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 10 mai 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 915 en date du 11 octobre 1949 de la somme de 2.250 francs émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949, contre M. Bordes (Philippe), pour frais d'hospitalisation de son épouse et de son fils Tony à l'hôpital d'enfants du 2 au 20 mars 1949 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 27 avril 1951 délivré par M. le maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 7 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 915 en date du 11 octobre 1949 de la somme de 2.250 francs (*Deux mille deux cent cinquante francs*) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Bordes (Philippe) pour frais d'hospitalisation de son épouse et de son fils Tony à l'hôpital d'enfants du 2 au 20 mars 1949 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Les frais de poursuites et de saisie exécution engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette sont également annulés, savoir :

Poursuites exercice 1950.....	180 »
Saisie exécution exercice 1951.....	360 »
Total.....	<u>540 »</u>

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le paiement des frais au tarif indigent à 45 francs par jour soit pour M^{me} Bordes..... 45 x 18 = 810 »

pour son fils 1/4 tarif..... 11,25 x 18 = 202 50

1.102 50

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 610 agr. organisant la prophylaxie de la tuberculose bovine dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 10 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1275 c. du 5 octobre 1948 fixant les attributions du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu le vœu exprimé par la chambre d'agriculture dans sa séance du 7 mars 1951 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les animaux de l'espèce bovine importés dans les Établissements français de l'Océanie doivent être accompagnés d'un certificat de réaction négative à la tuberculine, établi par les autorités sanitaires du pays d'embarquement.

Art. 2. — Des tuberculinations systématiques de prospection seront effectuées dans les troupeaux, en particulier les vaches régulièrement exploitées pour le lait, devront être tuberculines au minimum tous les deux ans.

Art. 3. — Le diagnostic d'un cas de tuberculose bovine même s'il s'agit d'une forme non légalement contagieuse, doit être obligatoirement déclaré à la direction du service de l'agriculture.

Art. 4. — Tout bovin réagissant positivement à la tuberculination intradermique ou sous cutanée, sera immédiatement abattu. Un ordre d'abattage sera délivré par le vétérinaire du service de l'agriculture.

Ce document accompagnera l'animal à l'abattoir et sera présenté à l'inspecteur des viandes en même temps que la carcasse. L'inspecteur notera sur l'ordre d'abattage les lésions relevées, les saisies prononcées, et le retournera au service d'agriculture.

Art. 5. — Les animaux originaires de l'étranger, non accompagnés d'un certificat de tuberculination seront mis en quarantaine et tuberculins aux frais de l'importateur.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 559 du 27 avril 1951.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 22 avril 1951, à M. Sommers Lucien, infirmier de 8^e classe du cadre local, à l'issue de cette deuxième prolongation de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 575 du 28 avril 1951.* — M. René Jouette, auxiliaire permanent est révoqué de ses fonctions à compter de la date de la présente décision.

3. — *Par décision n° 587 du 4 mai 1951.* — Les appointements de M. Pincemin, docteur-vétérinaire, auxiliaire temporaire au service d'Hygiène, sont fixés comme suit, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1950 :

1^o) du 1^{er} au 30 juin 1950 sur la base de cent trente mille francs l'an.

2^o) du 1^{er} juillet au 31 décembre 1950, sur la base de cent trente cinq mille francs l'an.

4. — *Par décision n° 598 du 8 mai 1951.* — Sont déclarés admissibles aux examens professionnels pour l'intégration dans les cadres locaux les agents auxiliaires et journaliers ci-après désignés :

Cadres supérieurs

Affaires administratives

M^{me} Babo Paule
M. Barral Georges
M^{me} Bernardino Simone
M^{me} Beveridge Renée
M^{lle} Bourne Françoise
M. Chevalier Samuel
M^{me} Despoir Anne-Marie
M. Dexter Warren
M^{me} Doucet Christiane
M^{me} Ellacott Liliane

Cadres secondaires

Affaires administratives

M^{me} Adams Berthe
M. Arhan Louis
M^{me} Alexandre Joséphine
M. Alexandre Georges
M. Angot Michel
M. Bacca Edgard
M. Bernière Willy
M^{me} Bonet Marguerite
M^{me} Corlay Rolande
M^{lle} Dupond Eliane

Cadres supérieurs

Affaires administratives (suite)

M^{lle} Frogier Marie-Claire
M^{me} Haereraara Emilie
M^{me} Hamblin Mary
M^{lle} Juventin Doris
M^{lle} Juventin Fabienne
M. Juventin Guy
M^{me} Lagarde Aurore
M^{me} Le Noble Paule
M^{me} Lonjon Monique
M. Malinowski Sawa
M^{me} Malinowski Elisabeth
M^{me} Martin Lisette
M^{me} de Mostuejouis Suzanne
M. Nouveau Pierre
M^{lle} Passard Paulette
M. Penilla Y Perella
M^{me} Ploton Marie-Louise
M^{lle} Ratinassamy Germaine
M. Raituia Tapu
M^{lle} Rey Pauline
M^{lle} Tematua Norma
M^{me} Thirel Angèle
M^{me} Tribot Yvane
M^{me} Vernaudon Albertine
M. Villant Gabriel

P.T.T.

M. Delamarre René
M^{me} Faremire
M. Natua Raymond
M. Pennamen Pierre
M^{lle} Renetaud
M. Sarciaux François
M^{me} Schollermann
M^{me} Teihotua Valentine
M^{me} Terorotua

Travaux Publics

M.M. Bernest Alexis
Cassel Jean
Chaze
Rebourg
Rey
Schmouker

Instruction publique

M^{me} Estall Raiurarii
M^{me} Faaruia Teraiharuru
M. Maau Emilie
M. Narigon Ernest

Agriculture

M.M. Drollet Denis
Faaitoa
Maury
Stein

Météorologie

M.M. Degage Adrien
Killian Robert
Klima Rudolf
Temorere Arthur

Cadres secondaires

Affaires administratives (suite)

M^{me} Didelot Pauline
M. Ferrand Roger
M^{me} Goussaud Laure
M. Jurd Marcel
M^{lle} Lambert Marie
M. Laporte Henri
M. Lehartel Armand
M. Lehartel Louis
M. Martin Jean
M^{lle} Stein Léa
M^{lle} Teamotusaitau Artémise

P.T.T.

M. Jurd Edmond

Travaux Publics

M.M. Arsi Arai
Beuchet André
Beuchet Lucien
Bonet Rémo
Chanpays R. J.
Dauteribes B.
Duwez Léon
Faaturai Emilie
Fontaine Paul
Layton Henri
Lin Sin Victor
Lonjon Gaëtan
Manrique Richard
Morillon Philippe
Pellemele Jean
Peirsegaële Jean
Rochev Yves
Richmond Tanetua
Salmon Edwin
Stergios Henri
Teauna Miiho
Teremai Putoa
Tino Fiu
Verdier
Verassamy Jean

Instruction publique

M^{lle} Hivet Nicole
M^{lle} Moua Irène
M. Pedupebe Emilie
M. Soyer Marcel
M^{lle} Toofanui Madeleine
M^{lle} Vahapata Joséphine

Agriculture

M.M. Boucard
Cam Louis
Lehartel
Quinquies
Richmond Tafai

Hygiène

M. Noble Max

Cadres supérieurs*Cadastré*

M. Cros Jean

Cadres secondaires*Douanes*

M. Tetutamaiti Aroita

L'intégration de ce personnel dans les cadres locaux fera l'objet de décisions spéciales.

5.— *Par décision n° 601 du 8 mai 1951.*— Une première période de six mois de congé de longue durée est accordée à M. Teissier (Antonin), ouvrier principal de 3^e classe du cadre local de l'imprimerie du gouvernement à compter du 22 décembre 1950.

A l'issue de ce congé, M. Teissier (Antonin) se présentera à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il a régulièrement reçu les soins qui lui étaient nécessaires et qu'il s'est soumis au traitement prescrit.

6.— *Par décision n° 606 du 9 mai 1951.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 mai 1951, à M^{me} Huiotu (Uerii) dite Sarah, infirmière de 6^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7.— *Par décision n° 607 du 10 mai 1951.*— M. Peeta Hio, Henri, brigadier de 2^e classe de la police, remplissant les fonctions de commis, est muté dans le cadre supérieur des affaires administratives avec le grade de commis de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1951. Ancienneté conservée à cette date : 18 mois.

* * *

ANCIENS COMBATTANTS

1.— *Par décision n° 580 du 2 mai 1951.*— Un secours non remboursable de cinq mille francs est attribué à M. Tehei Taraa, père du soldat Taraa. Pouataua, sur le budget de l'office des anciens combattants.

Ce secours est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 2.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par arrêté n° 602 du 9 mai 1951.*— M^{me} S. Guého et M. Constantin, demeurant à Papeete, sont autorisés à installer sur la terre " *Temati* ", appartenant à M^{me} V^{ve} Guého et sise à Papeete, rue des Poilus Tahitiens, une savonnerie.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 569 du 27 avril 1951.*— M^{me} Sénac, née Mataha Ariipeu, épouse d'un administrateur des colonies de 3^e classe, est autorisée à rejoindre son mari à Saïgon.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe, groupe II, de Papeete à Saïgon sera délivrée à M^{me} Sénac et à sa fille Terangi âgée de 4 ans, par première occasion maritime.

La dépense sera supportée par le budget de l'Etat.

2.— *Par décision n° 612 du 10 mai 1951.*— M. Marc Dar-nois, chargé du service-radio de l'information, est nommé régis-seur de caisse, pour le paiement des salaires se rapportant aux personnels fournissant matière à émission, au poste Radio-Tahiti.

Le montant des avances à lui consentir est fixé à 2.000 francs (Deux mille francs).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 588 du 4 mai 1951.*— Pour compter du 1^{er} mai 1951, M^{lle} Merdrignac (Félicie) est recrutée en qualité de secrétaire-sténo-dactylographe au service de l'instruction publique et au titre d'auxiliaire temporaire.

L'intéressée percevra une solde correspondante à l'indice 156.

2.— *Par décision n° 600 du 8 mai 1951.*— Les bourses entières d'enseignement, maintenues aux élèves Tevæarai (Louis) et Kaimuko (Vokoiohetika) par décision n° 277 i.p. du 2 mars 1950, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1950 au 18 février 1951 inclus,

- pour les élèves Tevæarai (Louis) et Kaimuko (Vokoiohetika) au profit de M^{me} Arai (Hélène) demeurant à Tipaerui.

3.— *Par arrêté n° 603 du 9 mai 1951.*— Pour compter du 7 mai 1951, sont prononcées les mutations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement primaire :

M^{me} Terevaurs (Violette), née Pittman, de Taipivai-Nuku-Hiva (chargée d'école) à Marœ-Huahine (chargée d'école) ;

M^{lle} Ueva (Delphine), de Faâa (adjointe) à Vairao (adjointe).

4.— *Par décision n° 611 du 10 mai 1951.*— La bourse entière d'internat dont jouissait l'élève Vii (Richard) à l'école des frères, lui est transférée, pour compter du 1^{er} mai 1951 à l'école centrale de Papeete.

La demi-bourse d'internat dont jouissait l'élève Siao (William), au titre du centre d'apprentissage, est supprimée pour compter du 1^{er} mai 1951.

Une demi-bourse d'internat est accordée, pour compter du 1^{er} mai 1951, à l'élève Bambridge (John), au titre du centre d'apprentissage de Papeete.

* * *

SERVICE SOCIAL

1.— *Par décision n° 581 du 2 mai 1951.*— La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Garcia (Charlotte), aide-assistante sociale, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1951.

2.— *Par décision n° 582 du 2 mai 1951.*— Est recrutée à compter du 1^{er} mai 1951 comme auxiliaire temporaire au titre du service social, M^{lle} Frébault (Monique).

M^{lle} Frébault (Monique) percevra les appointements mensuels correspondants à l'indice 120.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE D'UTUROA**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.

(Du 11 avril 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nou-més, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945, susvisé ;

Vu la décision n° 231 i.s.l.v. du 7 août 1941 nommant M. Te-tuanui Ehu aux fonctions de secrétaire de mairie de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 3 août 1949 portant relèvement

du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 2 novembre 1950 ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 5 du 3 août 1949 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, le traitement de M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa, est porté à 96.000 francs l'an, décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chap. 2 art. 1 (secrétaire de mairie).....	94.200	»
Chap. 2 art. 2 (chargé des travaux municipaux).....	1.800	»
Total.....	96.000	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 11 avril 1951.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
R. PETITBON

Le Maire,
TIXIER.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les membres du comité local de la Croix-Rouge française de Tahiti, sont priés de vouloir bien se réunir en assemblée générale le 21 mai 1951 à la Mairie de Papeete, à 17 heures.

Ordre du Jour

Rapport moral et financier pour l'année 1950 ;
Questions diverses ;
Elections pour le renouvellement de la moitié des membres du conseil du comité, soit de 8 membres.

Il est rappelé que les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale, peuvent néanmoins participer aux élections par correspondance.

Dans ce cas ils auront à faire parvenir assez à temps pour la date indiquée leur bulletin de vote sous double enveloppe, à l'adresse de la Présidente de la croix-rouge.

L'enveloppe intérieure cachetée contiendra le bulletin de vote comportant les 8 noms choisis et portera l'indication :

M. X..... Elections du 21 mai 1951

La liste des candidats est affiché au bureau de la Croix-Rouge et à la Mairie.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 mai 1951, sur une demande formulée par M. Bastide, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation

d'installer un groupe électrogène à Mataies, sur la terre Ahotunana- parcelle n° 2, de marque "Victor Conventry" Diesel, puissance 7/9 C.V. provenance anglaise- courant alternatif 110 volts- monophasé.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1951 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mai 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 juin 1949, signifié à personne par M^e P. ASSAUD Huissier Audiencier le 7 octobre 1949, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux :

Georges CHEVRIER

et Dame Marei a AHUTORU, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

M^e P. DE MONTLUC, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 Avril 1951, la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI, société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à Papeete, a donné à bail en gérance libre à M. Charles Albert DRION, hôtelier, demeurant à Auae, district de Faavae, l'établissement commercial d'hôtel meublé, restaurant, bar et dancing exploité à Auae sous l'enseigne "LES TROPICQUES".

Ce bail a été consenti pour une durée de UN an à compter du 1^{er} Mai 1951, renouvelable par tacite reconduction pour d'égales périodes successives d'un an.

A compter du 1^{er} Mai 1951, date de l'entrée en possession de M. Charles Albert DRION, ce dernier sera seul responsable de la gestion dudit établissement.

Pour mention :

Le Notaire,

LEJEUNE.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, en un lot d'un droit à bail et constructions ci-après désignés.

L'adjudication aura lieu le vendredi 8 juin
à huit heures trente.

LOT UNIQUE

1^o. — Le droit au bail pour une durée de cinquante années suivant contrat sous seings privés du 26 novembre 1947, enregistré et transcrit, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1948, sur une parcelle de terre située à Fautaua, district de Paë, faisant partie du domaine Pater, d'une superficie de mille mètres carrés, mesurant cinquante mètres de largeur sur vingt mètres de profondeur.

2^o. — Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre consistant en une maison à étage. Le rez de chaussée est en ciment d'une seule pièce séparée dans le milieu d'une cloison en peue. L'étage est en bois ordinaire avec des cloisons en peue formant une grande pièce et deux chambres; elle mesure huit mètres sur sept mètres avec une cuisine un w.c. et salle de bains attenant au corps principal de la maison, le tout construit en ciment et bois et couvert en feuilles de cocotier.

Ces droits à bail et constructions ont été saisis à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont Monsieur RAOULX Victor est le directeur, fonctions dans lesquelles il a suppléé M^r VILLIERME Henri précédent directeur.

Sur : 1^o. — Monsieur Jean Charles GRAND, agent de police, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o Madame Paulette GOUARIN, épouse Jean Charles GRAND propriétaire, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier-audencier près les tribunaux séant à Papeete du 8 mars 1951 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des hypothèques de Papeete le 15 mars 1951 Vol. 12 n^o 13.

La vente dont s'agit a été autorisée par le Chef du territoire selon décision n^o 823 J. du 16 avril 1951, enregistrée en son cabinet sous le n^o 516 E.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au greffe des tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la créancière poursuivante.

LOT UNIQUE : Cent mille francs, ci. 100.000 frs.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, sur les biens saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 5 mai 1951.

H. HOPPENSTEDT

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"LEOU SIOU LEE & Cie"

Capital : 900.000 francs C F P.

Augmentation du capital. - Changement de gérant.

Par décision des associés en date du 20 Avril 1951, Monsieur KANG FOOK LAO SHAO c.i. n^o 7830 a été admis comme associé avec un apport de 150.000 francs représentant 30 parts.

Le capital de la Société est porté, à 900.000 francs au lieu de 750 000 francs.

La démission de Monsieur AH HEN LAO SHAO c.i. n^o 8138 en qualité de gérant est acceptée. Il est remplacé, à l'unanimité des associés, par son frère Monsieur KANG FOOK LAO SHAO c.i. n^o 7830.

Le gérant :

KANG FOOK LAO SHAO c.i. n^o 7830.

Association Amicale Sportive "SAM MIN" d'Uturoa.

La démission de M. Charles CHIN, secrétaire de l'A.A.S. "SAM MIN" d'Uturoa, offerte par lettre du 14 mars 1951, est acceptée.

Le poste de secrétaire sera assuré par un des conseillers du bureau désigné à sa place.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n^o 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n^o 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ n^o 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n^o 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTES

dortant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.